

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Salle du Conseil, ainsi que Messieurs Jérôme DURAND et Michel LECLERC, sous la présidence du Maire sortant, Jérôme DURAND, de l'élu sortant le plus âgé, Michel LECLERC, ainsi que du Maire nouvellement élu, Monsieur Hugues BOVAERE.

Etaient présents :

Cyrielle BODEZ, Isabelle BOISSIERE, Hugues BOVAERE, Daniel BRUYANT, Ludovic MASSOT, Cécile MOISSENET, Audrey PLET, Walter ROUZIC

Etaient absents : Olivier LECUYER, pouvoir donné à Walter ROUZIC
Christophe RIPAUD, pouvoir donné à Hugues BOVAERE (dès 20 heures)
Pauline STRAUCH, pouvoir donné à Ludovic MASSOT (dès 20 heures)

Nombre de conseillers :

EN EXERCICE : 11 PRESENTS : 10 (puis 8) VOTANTS : 11

Secrétaire de séance : Cécile MOISSENET

Ouverture de la séance est faite par le Maire sortant, Jérôme DURAND, qui donne lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections municipales, et a déclaré installer la liste « Bien vivre à Osmoy », composé des membres suivants, dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux :

- M. Hugues BOVAERE
- M. Ludovic MASSOT
- Mme Audrey PLET
- Mme Cécile MOISSENET
- M. Walter ROUZIC
- M. Daniel BRUYANT
- Mme Pauline STRAUCH
- Mme Isabelle BOISSIERE
- M. Olivier LECUYER
- M. Christophe RIPAUD
- Mme Cyrielle BODEZ

M. Jérôme DURAND transfère la Présidence du Conseil Municipal à M. Michel LECLERC, afin de procéder à l'approbation du PV du 12 mars 2026, et à l'élection du nouveau Maire.

- Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 12 mars 2026

Après lecture faite par M. Michel LECLERC, le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 12 mars est validé par l'ensemble des conseillers présents.

- Election du Maire

M. Michel LECLERC, le doyen, fait lecture des articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- L'article L 2122-4 dit que « le Maire et les Adjointes sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres... ».
- L'article L 2122-7 précise que « le Maire et les Adjointes sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. ».

M. Michel LECLERC sollicite deux volontaires comme assesseurs : Ludovic MASSOT et Christophe RIPAUD acceptent de constituer le bureau.

M. Michel LECLERC demande alors s'il y a des candidats.

M. Hugues BOVAERE se présente comme candidat.

Après enregistrement de la candidature, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement par les assesseurs, les résultats sont les suivants :

- Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 11
- Nombre de suffrage déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6

Le Président proclame les résultats. Ont obtenu : Hugues BOVAERE : 11 voix (11 votants)

Hugues BOVAERE ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et immédiatement installé.
Hugues BOVAERE prend la présidence de ce Conseil Municipal et remercie l'assemblée.

- Détermination du nombre d'Adjoints

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2,
Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,
Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,
Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité, d'approuver la création de 2 postes d'adjoints au maire.

- Election des Adjoints au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-7,
Vu la délibération n°202612 du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints à 2,

Le Maire rappelle que l'élection des Adjoints se fait à bulletin secret.

Les Adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats.

Candidats sur liste unique : M. Walter ROUZIC et Mme Audrey PLET

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3e tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins :	11
A déduire (bulletins blancs ou nuls) :	0
Nombre de suffrages exprimés :	11
Majorité absolue :	6

La liste de M. Walter ROUZIC et Mme Audrey PLET ayant obtenue la majorité absolue, soit 11 bulletins, ces personnes sont nommées de la manière suivante :

- M. Walter ROUZIC est nommé 1er Adjoint,
- Mme Audrey PLET est nommée 2^{ème} Adjointe.

- Lecture de la Charte de l'Elu Local

Non délibéré, cette Charte de l'Elu Local est obligatoirement lue, qui indique les droits et les devoirs des élus nouvellement nommés. Le texte est à retrouver en annexe du procès-verbal.

La séance est suspendue pendant cinq minutes, pour faire partir deux conseillers : Christophe RIPAUD et Pauline STRAUCH. Elle reprend à 20h05.

- Délégations du conseil municipal consenties au Maire

Le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L2122-23 autorisent le Conseil Municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes au Maire :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, d'un montant de 40 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- de prendre la décision d'attribuer le marché lorsqu'il n'est pas attribué par la Commission d'Appel d'Offres ;
- de prendre les décisions d'agréer ou de rejeter les candidatures, de rejeter les offres irrégulières, inappropriées, inacceptables ou anormalement basses, de déclarer la procédure sans suite ou infructueuse et de choisir les modalités de relance, le cas échéant, pour les marchés dont la valeur estimée hors taxe est supérieure aux seuils européens ;
- de procéder à la résiliation des marchés, accords-cadres, quel que soit leur montant, et de déterminer le montant des indemnités attribuée le cas échéant ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal. Cette exercice se limite sur tout le territoire, à hauteur de 100 000 euros ;
- 16° D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de plus de 50 000 habitants ;
- 18° De donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal, fixé à 40 000 euros par année civile ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, à hauteur de 100 000 euros;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune, et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 27° De procéder, dans la limite fixée à 20 000 euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 200 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code, sur le territoire national, à un maximum de 100 euros tout compris.

En cas d'empêchement du Maire, le Conseil Municipal décide que les présentes délégations seront :

- reprise par le Conseil Municipal,
- exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations,
- et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité), approuve les délégations du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et autorise M. le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature à cette question.

- Indemnités de fonction des élus

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de Maire, d'Adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

De plus, l'article L2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du Maire ».

Enfin, l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité), DÉCIDE :

Article 1^{er} : À compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 : Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est présenté ci-dessous :

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées au maire et aux adjoints
pour l'année 2026 et durant tout le mandat

Fonction	Nom et prénom	Taux retenu
Maire	Hugues BOVAERE	28.10 %
1 ^{er} Adjoint, chargé de l'administration générale, l'urbanisme, finances et état civil	Walter ROUZIC	10.89 %
2 ^{ème} Adjointe, chargée de l'administration générale, l'urbanisme, finances et état civil	Audrey PLET	10.89 %

- Création et composition des commissions municipales

Le Maire rappelle que, conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Il vous est proposé de créer 13 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants, avec le nombre de membres (le Maire étant à toutes les commissions, sauf le contrôle des listes électorales) :

- Finances et Administration Générale : 7 membres
- Scolaire et R.P.I. : 4 membres
- Travaux, Sécurité, Marchés Publics et Logement Communal : 5 membres
- Communication et Information : 3 membres
- Urbanisme, PLU et Environnement : 8 membres
- Jeunesse, Sport et Loisirs : 4 membres
- Cimetière : 5 membres
- Fêtes et Cérémonies, repas des Aînés et accompagnement des aînés : 5 membres
- Embellissement du Village : 3 membres
- Impôts Directs : 6 titulaires, et 6 suppléants
- Eglise : 3 membres
- Commission de contrôle des listes électorales : 5 membres
- Liste électorale pour les baux ruraux et la Chambre d'Agriculture : 4 membres

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, DÉCIDE de créer les 13 commissions municipales citées au-dessus. La liste complète est annexée au présent procès-verbal.

- Election des membres de la commission d'appel d'offres

Cette délibération est reportée au prochain Conseil Municipal.

- Désignation des conseillers communautaires

Suite aux résultats des élections municipales du 15 mars 2026, et à l'élection du Maire et des Adjoints le 20 mars 2026, Considérant que, pour les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires ne sont pas élus au suffrage universel direct mais sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'aient été élus le Maire et les Adjoints.

Le Conseil Municipal prend acte que :

- BOVAERE Hugues, Maire, est désigné automatiquement conseiller communautaire titulaire.
- ROUZIC Walter, 1er Adjoint, est désigné automatiquement conseiller communautaire suppléant.

- Désignation des délégués dans les syndicats :

Le Maire expose que, suite au renouvellement général des conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune d'Osmoy au sein des syndicats dont elle est membre.

SIAFO (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Flexanville et Osmoy)

Dans ce syndicat, la commune est représentée par 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant.

Conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, les délégués de la commune sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués. Ce qui a été demandé.

Sont candidats en qualité de représentants titulaires et suppléants :

Représentants titulaires : Messieurs Ludovic MASSOT, Olivier LECUYER et Hugues BOVAERE

Représentants suppléants : Mme Cécile MOISSENET

Le conseil municipal procède à l'élection, à l'unanimité, des représentants de la commune dans le syndicat précité.

Sont élus pour représenter la commune d'Osmoy au sein du syndicat du SIAFO :

Représentants titulaires : Messieurs Ludovic MASSOT, Olivier LECUYER et Hugues BOVAERE

Représentants suppléants : Mme Cécile MOISSENET

SIRYAE (Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau)

Dans ce syndicat, la commune est représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, les délégués de la commune sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués. Ce qui a été demandé.

Sont candidats en qualité de représentants titulaires et suppléants :

Représentant titulaire : M. Walter ROUZIC

Représentant suppléant : M. Olivier LECUYER

Le conseil municipal procède à l'élection, à l'unanimité, des représentants de la commune dans le syndicat précité.

Sont élus pour représenter la commune d'Osmoy au sein du syndicat du SIRYAE :

Représentant titulaire : M. Walter ROUZIC

Représentant suppléant : M. Olivier LECUYER

SMTS (Syndicat Mixte de Transport Scolaire Mantas Maule Septeuil)

Dans ce syndicat, la commune est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, les délégués de la commune sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués. Ce qui a été demandé.

Sont candidats en qualité de représentants titulaires et suppléants :

Représentants titulaires : Mme Isabelle BOISSIERE et M. Christophe RIPAUD

Représentants suppléants : Mme Cyrielle BODEZ et M. Hugues BOVAERE

Le conseil municipal procède à l'élection, à l'unanimité, des représentants de la commune dans le syndicat précité.

Sont élus pour représenter la commune d'Osmoy au sein du syndicat du SMTS :

Représentants titulaires : Mme Isabelle BOISSIERE et M. Christophe RIPAUD

Représentants suppléants : Mme Cyrielle BODEZ et M. Hugues BOVAERE

SILY (Syndicat Intercommunal du Lycée de La Queue Lez Yvelines)

Dans ce syndicat, la commune est représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, les délégués de la commune sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués. Ce qui a été demandé.

Sont candidats en qualité de représentants titulaires et suppléants :

Représentant titulaire : Mme Pauline STRAUCH

Représentant suppléant : Mme Audrey PLET

Le conseil municipal procède à l'élection, à l'unanimité, des représentants de la commune dans le syndicat précité. Sont élus pour représenter la commune d'Osmoy au sein du syndicat du Sily :

Représentant titulaire : Mme Pauline STRAUCH

Représentant suppléant : Mme Audrey PLET

SIE ELY (Syndicat Intercommunal d'Energie d'Eure et Loir et des Yvelines)

Dans ce syndicat, la commune est représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, les délégués de la commune sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués. Ce qui a été demandé.

Sont candidats en qualité de représentants titulaires et suppléants :

Représentant titulaire : M. Walter ROUZIC

Représentant suppléant : M. Ludovic MASSOT

Le conseil municipal procède à l'élection, à l'unanimité, des représentants de la commune dans le syndicat précité. Sont élus pour représenter la commune d'Osmoy au sein du syndicat du SIE ELY :

Représentant titulaire : M. Walter ROUZIC

Représentant suppléant : M. Ludovic MASSOT

- Désignation du correspondant Défense

Le Maire rappelle que, conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Le Maire demande si une personne souhaite être désignée.

Hugues BOVAERE souhaite être désigné.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de désigner Hugues BOVAERE en tant que correspondant défense de la commune d'Osmoy.

- Désignation du Délégué et du correspondant CNAS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en adhérant au Comité National d'Action Sociale (CNAS), la collectivité a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale.

En effet, la loi précitée confie le soin à chaque assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Cette démarche contribue à la valorisation des ressources humaines et du service public local, grâce à une implication renforcée du personnel.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Celui-ci participe à la vie des instances et relaye l'information auprès de sa collectivité et du CNAS. Il participe à l'assemblée annuelle départementale, donne un avis et émet des vœux sur les orientations de l'association.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de désigner un délégué des élus et un délégué des agents, chargés de représenter la collectivité au sein du CNAS, et aussi d'un correspondant.

Le Maire demande si une personne chez les élus souhaite être désignée.

Audrey PLET souhaite être désignée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DESIGNER comme membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu pour représenter la collectivité auprès du CNAS, Audrey PLET, 2^{ème} Adjointe ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à désigner un membre du personnel bénéficiaire, en qualité de délégué agent et correspondant pour représenter la collectivité auprès du CNAS ;
- PRENDRE acte de ces nouvelles désignations

- Création d'un poste ATSEM principal de 2ème classe

Pour cette délibération, la commission Scolaire souhaite se réunir le mercredi 25 mars pour traiter ce sujet.

La délibération sera votée au prochain Conseil Municipal.

- Droit à la formation des Elus

Pour cette délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, souhaite reporter cela au prochain Conseil Municipal, dans les trois mois imposés par la loi.

- Désignation d'un référent déontologue de l'écu local

Dans le cadre de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale, chaque commune se doit de nommer un référent déontologue, dont les missions sont expliquées ci-dessous :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'écu local.
- Il est, à la demande de l'écu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la CC Pays Houdanais.

Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Cela est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'écu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Il pourra être saisi par courriel ou par téléphone, les coordonnées étant précisées dans la lettre de mission. Les réponses devront être traitées dans un délai raisonnable et prendront la forme d'un avis détaillé qui sera adressé par courriel au seul intéressé auteur de la saisine.

La collectivité s'engage à verser à Monsieur Xavier LIBERT une contribution déterminée sur la base d'un tarif par saisine de 80 euros par saisine traitée. Lorsque la saisine est jugée non recevable, aucune facturation ne sera appliquée. Ces contributions font l'objet d'une facture établie par Monsieur Xavier LIBERT accompagnée d'un état détaillant le nombre de saisines traitées et facturées à la collectivité.

Le remboursement des frais de transport et d'hébergement du référent déontologue sera pris en charge par la collectivité dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale (article R.1111-1-C du CGCT).

Il est désigné pour la durée du mandat.

Il transmet à la collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, met en place un référent déontologue des élus locaux. Cette fonction est confiée à Monsieur Xavier LIBERT, Magistrat honoraire, et actuellement référent médiation pour la juridiction administrative.

Il bénéficiera d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions.

- Informations Diverses :

Association « Urgence Patrimoine »

Hugues BOVAERE a pris contact avec l'association « Urgence Patrimoine » concernant la rénovation de l'Eglise, pour trouver des aides financières.

Office de Tourisme du Pays Houdanais

L'Office de Tourisme du Pays Houdanais a demandé si un élu souhaite se présenter comme membre. Hugues BOVAERE veut bien être nommé.

Collectivités Forestières d'Ile-de-France

Cet interlocuteur souhaite que nous nommions un élu référent forêt-bois. Daniel BRUYANT veut bien être nommé.

Dispositions pour le 8 mai et des célébrations patriotiques

Le Maire pose la question afin de savoir s'il est possible de fermer la D130 le temps de la célébration du 8 mai, mais aussi des autres jours fériés avec célébration patriotique. La question sera posée au Département.

Sécurité dans la commune

- Le Maire va regarder le coût pour trois caméras de sécurité qui seront disposés aux entrées de la commune. Des contacts vont être pris avec les communes de Tacoignères et d'Orgerus.
- Le Maire va analyser la limitation de certains chemins de la commune, hors D130, à 30 km/h.

Réunion avec le personnel

Dans les prochaines semaines, une réunion va être organisée entre le Maire, les Adjointes et le personnel communal, afin de les rencontrer.

- Question des habitants :

L'ALSO souhaite, par la voix de sa Présidente, que la commission « Fêtes et Cérémonies » travaille en concordance avec l'ALSO, pour créer des animations qui ne soient pas redondantes.

Par ailleurs, le Maire signale que pour toute question venant des habitants, celle-ci soit envoyée à l'avance auprès de la Mairie, pour pouvoir être analysée, et posée soit avant le conseil, soit pendant, selon le sujet.

Prochain conseil : avant le 30 juin 2026.

Le conseil est clôturé à 21h05.

La secrétaire de séance
Cécile MOISSENET

Le Maire
Hugues BOVAERE

